

Convention

Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation de Conseil en Prévention

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le CDG 33, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° 27/2002 du 28 novembre 2002 ;

ET

M. ou M^{me}

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du
ci-après désigné(e) la collectivité.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La collectivité demande à bénéficier de la prestation de "conseil en prévention" que le CDG 33 peut apporter.

ARTICLE 2 - Conditions d'intervention

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le CDG 33 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

ARTICLE 3 - Description de la prestation

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générales diffusées par le CDG 33 en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (*réglementation, aspects techniques...*).

Le CDG 33 pourra également répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignements dans ce domaine.

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le CDG 33 pourra engager.

ARTICLE 4 - Réseau d'ACMO

Le CDG 33 animera un réseau d'ACMO ou de correspondants en hygiène et sécurité (*agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiènes et de sécurité*) regroupant l'ensemble des collectivités ayant fait appel à la prestation de "conseil en prévention".

ARTICLE 5 - Prestations associées

L'adhésion à cette prestation de "conseil en prévention" ouvrira en outre à la collectivité :

- la possibilité pour son personnel de s'inscrire à des formations spécifiques que le CDG 33 pourrait organiser (*formation d'ACMO, notamment*) ;
- la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention ;
- la réalisation de ces prestations individualisées supplémentaires excédera le cadre la présente convention et sera soumis aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du CDG 33.

ARTICLE 6 - Conditions financières

La collectivité versera pour cette prestation de "conseil en prévention" la participation forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 33 n° 27/2002 du 28 novembre 2002.

Cette participation indivisible s'élève à 10 € par agent et par an pour les collectivités relevant du Comité Technique Paritaire placé près le CDG 33 (*collectivités de moins de 50 agents*).

Cette participation sera réclamée par le CDG 33 au moyen d'un titre de recettes émis après le 1^{er} juillet de l'année concernée.

Le nombre d'agents retenu comme assiette de cette participation forfaitaire est le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale établie lors des dernières élections professionnelles

pour le renouvellement des représentants élus du personnel aux comités techniques paritaires des collectivités.

Cette assiette, théoriquement figée pour six années, reste toutefois susceptible d'être actualisée dans les conditions prévues par la délibération précitée du Conseil d'Administration du CDG 33 en cas de création d'un nouvel établissement, d'organisation ponctuelle d'élections pour un Comité technique Paritaire ou de réduction sensible des effectifs.

Cette participation forfaitaire ne pourra être modifiée que par délibération du Conseil d'Administration du CDG 33 avec un délai de prévenance d'au moins 6 mois pour la collectivité co-contractante qui disposera de la faculté à cette occasion de mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet le premier jour du mois qui suit sa conclusion. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité – proratisée au nombre de mois courant entre la date anniversaire de la convention et la date définitive de sa résiliation – est exigible à compter de cette même date.

Fait à, le

Le (la) Maire / Président(e)
de

Le Président du CDG 33

Modèle de délibération

Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation de Conseil en Prévention

Monsieur (2) le Maire (3) informe les membres du conseil municipal (1) que le Centre de Gestion par délibération en date du 28 novembre 2002 a décidé la mise en place d'une mission facultative en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour apporter aux collectivités des prestations de Conseil en Prévention. Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation de Conseil en Prévention et d'autoriser à cette fin *le Maire (3)* à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL (1)

Sur le rapport de *Monsieur (2) le Maire (3)*, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE

- de demander le bénéfice de la prestation de Conseil en Prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- d'autoriser *Monsieur (2) le Maire (3)* à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire (3),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à, le

PJ/ 1 convention

(1) conseil syndical, conseil de
communauté, conseil
d'administration

(2) Madame

(3) le/la Président(e)

LE MAIRE OU LE/LA PRESIDENT(E)